



Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/13-615-814 du 02/12/2013

INTEGRATION DES AAENES ET DES CASU DANS LE CORPS DES AAE : ATTACHES DES ADMINISTRATION DE L'ETAT

Référence : décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié par le décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013

Destinataires : Mesdames et Messieurs les AAENES et CASU - Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public

Dossier suivi par : pour les AAENES : Mme CORDERO - Tel : 04 42 91 72 42 - francine.cordero@ac-aix-marseille.fr - pour les CASU : Mme BLANC - Tel : 04 42 91 72 35 - caroline.blanc2@ac-aix-marseille.fr - DIEPAT : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

1- Le décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 prononce l'intégration des corps :

- des Attachés d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur,
- des Conseillers d'Administration Scolaire et Universitaire,

dans le corps interministériel des **Attachés d'Administration de l'Etat (AAE)** créé par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011, dont les missions sont définies par les articles 3 et 3-1.

Cette intégration prend effet au 2 octobre 2013.

2- Le classement des agents dans ce nouveau corps est effectué conformément à l'article 4 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 et à l'article 29 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011, à savoir à l'échelon comportant un indice égal à l'indice détenu dans le corps d'origine, à équivalence de grade et identité d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

- les AAENES classe normale sont intégrés dans le grade d'AAE
- les APAENES sont intégrés dans le grade d'APAE
- les CASU sont intégrés dans le grade de directeur de service (DdS), placé en voie d'extinction.

Les services accomplis dans les corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps interministériel des AAE et dans le grade d'intégration.

3- Le classement dans le nouveau corps des AAE fera l'objet d'un traitement automatisé à l'aide d'un module national de gestion AGORA disponible fin novembre 2013.

Tous les AAENES et CASU de l'académie, y compris ceux qui sont placés en disponibilité ou congé parental, seront destinataires de leur arrêté d'intégration et de classement à partir de mi-décembre 2013, à la diligence de la DIEPAT du rectorat.

4- L'articulation de cette réforme statutaire avec la campagne de promotion d'échelon 2012-2013 s'opèrera dans les conditions suivantes :

- Phase 1 : fin novembre 2013 : élaboration et diffusion des arrêtés individuels de promotion d'échelon portant effet entre le 1^{er} septembre 2013 et le 1^{er} octobre 2013. Ces promotions d'échelon sont effectuées dans les corps d'origine AAENES et CASU.
- Phase 2 : à partir de mi-décembre 2013 : élaboration et diffusion des arrêtés individuels d'intégration dans le corps des AAE et de classement dans le grade correspondant.
- Phase 3 : à partir de mi-janvier 2014 : élaboration et diffusion des arrêtés de promotion d'échelon portant effet entre le 2 octobre 2013 et le 31 août 2014. Ces promotions d'échelon sont effectuées dans le nouveau corps des AAE.

5 - Les effets sur la GRH :

5.1 : pour la mobilité inter académique : comme indiqué dans la circulaire rectorale publiée au bulletin académique n° 613 du 18 novembre 2013, les CASU intégrés dans le grade de directeur de service peuvent participer au mouvement inter académique des AAE organisé au titre de la rentrée scolaire 2014, sur possibilités d'accueil, en sus du mouvement PPrHR. (voir la note de service ministérielle DGRH C2 - E2 n° 2013-173 du 14 novembre 2013 publiée au BOEN spécial n° 7 et au BOMESR spécial n° 6 du 21 novembre 2013).

Ils pourront également participer au mouvement académique organisé au titre de la rentrée scolaire 2014 pour les AAE.

5.2 : pour la mobilité interministérielle : conformément à l'article 5 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011, les changements d'affectation ne s'opèrent plus par la voie du détachement. Les changements d'affectation seront prononcés par l'autorité d'accueil après accord de l'autorité d'origine, par voie de mutation.

5.3 : pour la promotion de grade :

- les articles 19 et 20 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 prévoient les conditions et modalités d'accès au grade d'attaché principal (APAE).
- les articles 24 et 40, ainsi que l'article 27 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 prévoient les conditions et modalités d'accès à la hors classe et à l'échelon spécial. Le grade d'AAE hors classe (AAEHC) donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités. Ce grade est accessible par voie de tableau d'avancement conformément aux articles 24 et 40 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011, avec effet au 2 octobre 2013 (voir l'article 21-II du décret n° 2013-876 du 30.09.13).

5.4 : pour l'accès au corps des AAE :

Les articles 9, 10 et 12 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2013 prévoient les conditions et modalités de recrutement : concours externe, interne, 3^{ème} concours, concours réservé, liste d'aptitude, examen professionnel.

Les diverses opérations de Gestion des Ressources Humaines issues du nouveau cadre réglementaire feront l'objet, le moment venu, de la plus large information auprès des personnels concernés, par voie de publication au bulletin académique.

La gestion administrative et financière des agents concernés demeure assurée à la DIEPAT du rectorat par :

- Pour les AAE des grades : AAE, APAE, AAEHC :
Mme Francine CORDERO 04 42 91 72 42 francine.cordero@ac-aix-marseille.fr

- Pour les AAE du grade : DdS directeur de service :
Mme Caroline BLANC 04 42 91 72 35 caroline.blanc2@ac-aix-marseille.fr

DIEPAT : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille